



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 87222

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dites « loi Eckert », prévoyant de nouvelles obligations pour les banques, à compter du 1er janvier 2016, concernant les comptes dits « inactifs ». Ces dispositions suscitent une très vive inquiétude parmi des épargnants (personnes physiques ou responsables associatifs) craignant que leurs avoirs ne soient, en réalité, confisqués par l'administration. Aussi, il demande au ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles le nouveau dispositif a été créé et, plus encore, de préciser, d'abord les critères selon lesquels un compte est considéré comme « inactifs », ensuite les mesures auxquelles sont exposés les titulaires de ces comptes, enfin les conditions dans lesquelles les établissements bancaires sont tenus d'informer leurs clients de ces nouveaux dispositifs.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87222

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 août 2015](#), page 6279

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)